#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

Fax: 03 87 75 34 60

Tél: 03 87 76 14 80

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## JUGÉMENT DE DEPARTAGE

**PRONONCE le 25 Novembre 2016** 

RG N° F 14/00418

**SECTION** Commerce

AFFAIRE Bruno Marcel Christian BANDELIER contre EPIC - SNCF

MINUTE Nº 16/ 1517.

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le: 25/11/2016

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

cı.

Recours:

Formé le :

Par:

Monsieur Bruno Marcel Christian BANDELIER

3 Grande Rue de Sous Mur

52200 LANGRES

Assisté de Monsieur Thierry BELLIVIER (Délégué syndical

ouvrier)

DEMANDEUR

EPIC - SNCF

2 Rue Royale Tour Coislin

57000 METZ

Assisté de Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au barreau de

METZ)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Frédéric CHENAY, Président Juge départiteur Mademoiselle Dominique SIMON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Yves STENGEL, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Guy KAUTH, Assesseur Conseiller (S)

Mademoiselle Véronique THILLOT, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Dominique CLEMENT,

Greffier

#### PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Avril 2014
- Bureau de Conciliation du 20 Mai 2014
- Convocations envoyées le 24 Avril 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 06 Octobre 2015
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 22 Avril 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Juin 2016
- Délibéré prorogé à la date du 21 Octobre 2016
- Délibéré prorogé à la date du 25 Novembre 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

Vu la demande introductive d'instance et les conclusions déposées les 22 avril 2014 et 31 juillet 2014 par Monsieur Bruno BANDELIER, tendant à voir :

- annuler la sanction prononcée contre lui par la SCNF le 21 juin 2013, et condamner la société à lui payer 550 euros bruts à ce titre;
- · condamner la société SNCF à lui payer en outre :
  - o 84 000 euros bruts à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral ;
  - o 6 500 euros bruts à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;
  - o 18 000 euros bruts à titre rappel de salaire ;
  - 1 000 euros bruts à titre d'indemnisation de ses frais de justice non compris dans les dépens;
- ordonner son reclassement salarial à la qualification H au 1er mars 2012;
- ordonner à la SNCF de lui remettre les bulletins de salaire pour la période de mars 2012 à avril 2014;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Vu les conclusions responsives déposées le 13 octobre 2014 et en vue de l'audience du 24 mars 2015 par la société SNCF, tendant à voir :

- débouter Monsieur Bruno BANDELIER de l'intégralité de ses prétentions;
- condamner le salarié à lui payer 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu le procès-verbal de partage des voix dressé par le Conseil de prud'hommes de Metz le 6 octobre 2015 ;

Ouï les parties à l'audience de départage du 22 avril 2016, lors de laquelle elles ont développé leurs conclusions ;

#### MOTIFS DU JUGEMENT

1° Sur la demande relative à l'annulation de la sanction et au paiement de 550 euros bruts à ce titre :

Attendu, aux termes de l'article L. 1333-2 du code du travail, que le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme, injustifiée ou disproportionnée à la faute commise ;

Attendu que le salarié s'est vu notifier une mise à pied disciplinaire le 21 juin 2013 ; qu'il allègue que les faits étaient prescrits au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire, que son attitude n'était pas fautive, que la sanction est disproportionnée et constitue en outre une discrimination syndicale du fait de sa qualité de délégué du personnel ;

#### a - sur la question du respect de la procédure disciplinaire :

Attendu, aux termes de l'article 4 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et de l'article L. 1332-4 du code du travail, qu'aucun fait fautif ne peut

donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance; qu'en application de l'article L. 1332-4 du code du travail, le délai court à compter de la connaissance exacte des faits par l'employeur;

Attendu que la sanction est fondée sur des faits en date d'octobre 2012 ; que la Direction de l'Ethique de la société défenderesse a été saisie le 29 octobre 2012 et a rendu un rapport d'enquête, transmis au directeur SNCF de la région Lorraine le 10 avril 2013 ; que cette date constitue le point de départ du délai de deux mois ; que Monsieur BANDELIER a été convoqué à l'entretien préalable à sanction disciplinaire le 21 mai 2013 et que la sanction a été notifiée le 21 juin ;

Attendu dès lors que les faits n'étaient pas prescrits lors de l'engagement de la procédure ; que la procédure disciplinaire a donc bien été respectée ;

#### b – sur les faits fautifs allégués :

Attendu que Monsieur BANDELIER est signataire de la commande de travaux du chantier de Thiaucourt; que cette commande indique des travaux de réfaction de voies tandis que le salarié ne conteste pas qu'elle concernait en réalité un chantier de déposes-ventes; qu'il a donc organisé ce chantier dans des conditions anormales, en méconnaissance des procédures applicables dans l'entreprise;

Attendu, en application de l'IN 4342 relatif aux missions de sécurité du personnel, que lorsque des travaux sont exécutées par des entreprises extérieures, un plan de prévention est élaboré pour assurer la sécurité du personnel; ce plan définit le dispositif de sécurité mis en œuvre, soit par une interdiction de la circulation des trains, soit par un dispositif d'annonce à l'approche des circulations constitué d'annonceurs;

Qu'il ressort du rapport d'enquête émanant de la Direction de l'Ethique que la pose de la clôture de chantier ainsi que la dépose du rail intérieur de la voie déviée auraient dû être réalisées avec annonce des circulations afin d'assurer la protection des ouvriers; que le plan de prévention signé par Monsieur BANDELIER et l'entreprise TPL 52, chargée des travaux, ne prévoit pas un tel dispositif;

Que le salarié a dès lors contrevenu aux règles de sécurité, mettant en danger les agents de la SNFC et le personnel de l'entreprise extérieure ;

Attendu dès lors que les faits reprochés imputables au demandeur sont constitutifs de fautes ; que la circonstance que le salarié n'ait bénéficié d'aucun enrichissement personnel dans le cadre de cette affaire et que sa bonne foi ne soit pas remise en cause n'est pas de nature à constituer un obstacle à la sanction des manquements constatés ;

#### c – sur la proportionnalité de la sanction :

Attendu, en application de l'article L. 1333-2 du code du travail, que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la faute commise ;

Attendu que le salarié conteste le respect de ce principe;

Mais attendu que la faute du salarié a entraîné la mise en danger d'autrui ; qu'a été suivi l'avis rendu par le Direction de l'Ethique, qui préconisait la prise de sanction disciplinaire en tenant compte du fait qu'aucun enrichissement personnel n'avait été constaté ; que la mise à pied de quatre jours prononcée correspond, d'après l'article 3 du chapitre 9 du référentiel RH 0001 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, au cinquième degré de sanctions sur une échelle de onze sanctions, soit une sanction moyenne ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur BANDELIER est proportionnée à la faute commise ;

#### d – sur la discrimination syndicale alléguée :

Attendu, en application de l'article 1331-1, que le représentant du personnel n'est au soumis au pouvoir disciplinaire de l'employeur que pour les fautes qu'il a commises lors de l'exécution de son contrat de travail et non pour celles qu'il a commises dans l'exercice de son mandat;

Attendu que le salarié a été sanctionné pour non-respect de la procédure et des règles de sécurité applicables dans le cadre de ses fonctions ; que les faits fautifs sont sans lien avec la fonction de délégué du personnel que le salarié prétend occuper ;

Attendu dès lors que la sanction est légale, repose sur des faits objectifs et étrangers à toute discrimination, commis lors de l'exécution de son contrat de travail ;

Attendu qu'il convient dès lors de débouter le demandeur de sa demande d'annulation de la sanction et des sommes demandées y-afférentes ;

## 2° Sur les demandes de requalification et de dommages-intérêts pour le préjudice de carrière allégué :

Attendu que l'article 11 du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoit qu'un agent qui occupe pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne et pour laquelle il figure au tableau d'aptitude est promu d'office, tandis que si l'agent placé dans cette situation n'est pas inscrit audit tableau, il doit alors être inscrit sur la première liste d'aptitude à établir pour cette qualification;

Attendu que Monsieur BANDELIER, positionné à la qualification G, réclame son reclassement à la qualification H, au motif qu'il aurait remplacé la Dirigeante Unité de production de voie de Chalindrey-Neufchâteau pendant plus de quatre mois consécutifs, en application des dispositions précédentes;

Qu'il ne conteste pas ne pas avoir été inscrit au tableau d'aptitude pour la qualification H pour l'exercice de notations 2011-2012; que s'il a remplacé, en tant qu'assistant production, la Dirigeante Unité pendant ses congés du 1er et 31 août 2011, l'emploi de cette dernière ne pouvait être considéré comme vacant durant cette période; que cette dirigeante a quitté son poste le 1er septembre 2011 et que celui-ci a été supprimé au 1er janvier 2012, suite à la réorganisation des

voies; que le poste n'a donc été vacant que durant quatre mois, de sorte que Monsieur BANDELIER ne peut soutenir qu'il l'a occupé pendant une période plus longue;

Qu'il résulte en outre du document de répartition des tâches au sein de l'Unité, des fiches de postes de Dirigeant d'Unité et d'assistant production, ainsi que de l'attestation de Monsieur LEGRAS, que le demandeur n'a exercé qu'une partie des tâches normalement dévolues au Dirigeant d'Unité;

Attendu qu'il ne remplit donc pas les conditions pour être inscrit au tableau d'aptitude et ne peut pas non plus prétendre à son reclassement à la qualification H;

Attendu, en outre, qu'il ne démontre pas l'existence d'un préjudice de carrière, l'employeur rapportant pour sa part la preuve de ce qu'il a bénéficié d'un déroulement de carrière favorable;

Qu'il sera dès lors débouté de ce chef;

#### 3° Sur la demande de dommages-intérêts pour le harcèlement moral allégué :

Attendu, aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail, qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail, susceptibles de porter atteintes à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel; qu'aux termes de l'article L. 1154-1 du code du travail, le salarié est tenu d'établir les faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, tandis qu'il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement;

Attendu que le demandeur invoque plusieurs faits à l'appui de sa demande ;

#### a - sur la mutation arbitraire alléguée :

Attendu, aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, qu'il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions ;

Que Monsieur BANDELIER prétend que la direction lui aurait promis de le maintenir sur le site de Chalindrey-Neufchâteau tandis que son départ lui a été signifié en janvier 2012 ;

Qu'il n'apporte à l'appui de sa prétention qu'un courriel dont il est l'auteur, relatant la promesse de la direction de le maintenir sur le site ; que suite à une réorganisation, les unités de production Voie et SES de Chalindrey-Neufchâteau ont été supprimées ;

Attendu dès lors que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une mutation arbitraire ;

### b - sur le blocage allégué dans l'évolution de carrière :

Attendu, au vu de ce qui précède, que le défaut d'inscription du salarié au tableau d'aptitude à la qualification H est justifié par des raisons objectives du fait que Monsieur BANDELIER ne

remplissait pas les conditions requises;

Que le salarié reproche encore à la défenderesse son éviction d'accès à la position de rémunération 27 ; qu'il résulte de l'article 13-4 du chapitre 6 du Statut que l'avancement en position est une promotion au choix, en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience ; que la SNCF argue que le demandeur n'a pas été retenu car d'autres agents avaient été meilleurs que lui ; qu'il a bénéficié de cet avancement en 2014 ;

Attendu, au vu des ces éléments, que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un blocage par la société employeuse dans l'évolution de sa carrière et que ses décisions en la matière sont fondées sur des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement;

## c - sur les prétendues accusations de partialité du salarié :

Attendu que le salarié prétend faire l'objet d'accusations de partialité et d'une méfiance injustifiée de la part de la société en raison de ses liens familiaux avec le dirigeant d'une entreprise partenaire de la SNCF;

Attendu que le salarié ne rapporte aucun élément de nature à prouver l'existence de telles accusations; que le fait qu'un supérieur ait appelé la Direction de l'Ethique de l'entreprise avant son embauche n'avait pas pour but de nuire au salarié mais tendait à éviter toutes difficultés ultérieures; que conformément à la recommandation de la Direction de l'Ethique, il a été interdit au salarié de contracter dans le cadre de ses attributions professionnelles avec la société partenaire;

Que ces décisions sont justifiées par la volonté objective de la défenderesse d'éviter tout conflit d'intérêt et ne constituent dès lors pas des faits de harcèlement moral ;

### d – sur le refus injustifié de remboursement de frais allégué :

Attendu que le salarié ne rapporte aucun élément au soutien de cette demande, hormis le relevé informatique des demandes de remboursement des notes de frais ;

Qu'il ne rapporte dès lors pas la preuve d'un refus injustifié faisant présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

## e – sur les accusations d'utilisation abusive de la carte bancaire professionnelle en 2011:

Attendu que le directeur d'établissement a prévenu le directeur d'un autre service de plusieurs anomalies détectées en matière de règlement de frais de restauration, impliquant Monsieur BANDELIER; que la Direction de l'Ethique avait été saisie et avait conclu à la légèreté du salarié dans l'utilisation de sa carte mais à l'absence de faute; qu'aucune sanction n'a été prise et que l'affaire n'a eu aucune conséquence pour le salarié;

Attendu que le demandeur est dès lors défaillant à rapporter la preuve de faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

#### f - sur la sanction prétendument injustifiée :

Attendu, au vu du chef de motif n° 1, que la sanction notifiée au salarié le 21 juin est justifiée et proportionnée ;

Que cette sanction ne concernait pas des accusations pour vol mais des manquements en matière de marchés et de sécurité; que si un dépôt de plainte pour vol a effectivement été déposé contre la société extérieure en charge des travaux, le salarié ne rapporte pas la preuve que des accusations de vol aient été dirigées contre lui;

Que le salarié a été momentanément privé de certaines prérogatives, pour les besoins de l'enquête ; que ces faits sont donc justifiés pas des raisons objectives étrangères à tout harcèlement moral ;

Attendu dès lors que le salarié ne rapporte pas la preuve d'éléments laissant présumer l'existence de harcèlement moral ; qu'il sera dès lors débouté de ce chef :

# 4° Sur les demandes de dommages-intérêts pour le préjudice moral allégué et la demande de remise de bulletins de paie :

Attendu, aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, qu'il incombe aux parties de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions ;

Que Monsieur BANDELIER réclame le paiement de 6 500 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ; qu'il ne rapporte aucun élément de nature à prouver l'existence d'un tel préjudice ;

Qu'il sera dès lors débouté de cette demande ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande relative à la remise de bulletins de salaires rectifiés, Monsieur BANDELIER succombant dans sa demande en paiement d'un rappel de salaire;

#### 5° Sur l'exécution provisoire :

Attendu que le salarié est intégralement débouté de ses demandes ; que la défenderesse n'a formé aucune demande reconventionnelle ;

Qu'il convient dès lors de ne pas assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile;

#### 6° Sur les frais de justice :

Attendu qu'il convient, pour des motifs d'équité, que chaque partie conserve la charge de ses frais de

justice non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que Monsieur BANDELIER, partie succombante, sera condamné aux dépens de l'instance conformément à l'article 696 du code de procédure civile;

#### PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du conseil de prud'hommes de Metz, statuant en sa formation de départage, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Monsieur Bruno BANDELIER de l'intégralité de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire;

CONDAMNE Monsieur BANDELIER aux dépens de l'instance;

DIT que les parties conserveront la charge de leurs frais de justice non compris dans les dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2016.

Pour Copie certifice conforme à l'original : Le Greffier